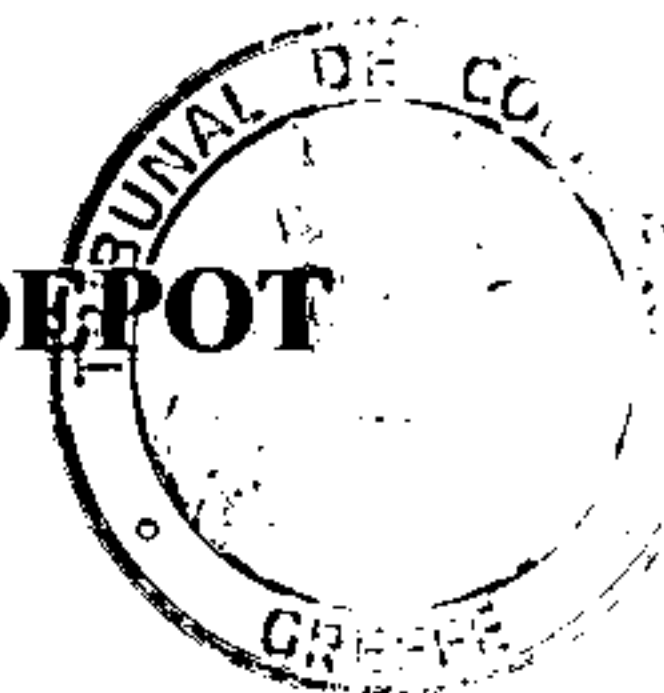


Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE
25000 BESANCON

RECEPISSE DE DEPOT



PROCOMPTA

6 RUE DE FRANCHE COMTE
25480 ECOLE VALENTIN

V/REF : 107400-050313308

N/REF : 66 B 34 / 2005-A-711

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 04/03/2005,

TRAITE DE PROJET DE FUSION ABSORPTION EN DATE DU IER MARS 2005 ETABLI ENTRE LA
SA PROCOMPTA STE ABSORBANTE ET LA STE ARBELET ET ASSOCIES STE ABSORBEE

Concernant la société

PROCOMPTA
Société anonyme
6 RUE DE FRANCHE COMTE
25480 ECOLE VALENTIN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-711 le 04/03/2005

R.C.S. BESANCON 662 820 349 (66 B 34)

Fait à BESANCON le 04/03/2005,

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Auvard', written over a horizontal line.

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

PAR LA SOCIETE PROCOMPTA

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques BARTHELEMY, agissant en qualité de PDG et au nom de la société PROCOMPTA, société anonyme au capital de 560000 euros, dont le siège social est 6, rue de Franche - Comté - ECOLE VALENTIN 25480 MISEREY SALINES, identifiée sous le numéro SIREN 662 820 349 - RCS BESANCON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21/02/2005,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Bruno GUYON, agissant en qualité de PDG et au nom de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société anonyme, au capital de 400000 euros, dont le siège social est 5, Place Clémenceau 25300 PONTARLIER, identifiée sous le numéro SIREN 324 916 873 - RCS BESANCON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21/02/2005,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

do

33

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société PROCOMPTA est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et conformément aux dispositions de l'article 17 de la même ordonnance, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le décret du 12 août 1969.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 11/02/1966.

Le capital social de la société PROCOMPTA s'élève actuellement à 560000 euros. Il est réparti en 14000 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 08/07/1982.

Le capital social de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'élève actuellement à 400000 euros. Il est réparti en 800 actions de 500 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société PROCOMPTA détient 800 actions de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, soit la totalité des actions composant le capital de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

4/ Les sociétés ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et PROCOMPTA ont des administrateurs en commun : Messieurs François GERARD,

Patrick ROBERT, Jean-Paul GENOUD, Bernard ZWIBEL, Pierre-Alain BARTHELEMY, Bruno GUYON et Dominique VIENNET et leurs commissaires aux comptes en commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La société PROCOMPTA a acquis en 2002 puis 2003 une partie des actions de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, le solde ayant été reçu lors de la fusion avec la société FINANCIERE D'ATHOZE.

Ces deux sociétés exercent la même activité, à savoir la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La fusion envisagée permettrait de créer une seule entité à vocation régionale en vue de faire face à la concurrence dans leur secteur d'activité et également de mutualiser les compétences et accroître ainsi son offre de service.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30/09/2004 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

IV - Méthodes d'évaluation

Selon le règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable du 04/05/2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées applicable aux fusions postérieures au 01/01/2005, les modalités d'évaluation des apports de l'opération envisagée se feront selon la valeur nette comptable, s'agissant d'une opération sous contrôle commun et à l'endroit.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE par la société PROCOMPTA, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, arrêtés au 30/09/2004.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

27
83

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, à la société PROCOMPTA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/09/2004. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE sera dévolu à la société PROCOMPTA, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Fonds de commerce 103 177 euros

2. Eléments corporels

. Installations techniques Matériel et Outillage 649 euros
. Autres immobilisations corporelles 45 868 euros

3. Immobilisations financières... 11 394 euros

4. Créances

. Clients et comptes rattachés 664 905 euros
. Autres créances 101 564 euros
. Disponibilités 361 530 euros
. Charges constatées d'avance 19 108 euros

=====
Soit un montant de l'actif
apporté de 1 308 195 euros

Bz

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

. Emprunts bancaires	22 027 euros
. Autres dettes	327 euros

2. Dettes d'exploitation

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	104 714 euros
. Dettes fiscales et sociales	317 762 euros
. Autres dettes	12 681 euros

3. Comptes de régularisation

. Produits constatés d'avance	224 139 euros
-------------------------------	---------------

	=====
Soit un montant de passif apporté de	681 649 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE à la société PROCOMPTA s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1 308 195 euros
- Total du passif.....	681 649 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	626 546 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE à la société PROCOMPTA s'élève donc à 626 546 euros.

La société PROCOMPTA étant propriétaire de la totalité des 800 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

59
35

IV – Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (626 546 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE dont elle était propriétaire (1 498 630 euros), soit -872 084 euros, constitue un mali de fusion.

Selon le règlement du Comité de la réglementation comptable précité, ce mali de fusion doit être qualifié et il convient donc de le comparer à la valeur réelle des apports.

Cette valeur réelle des apports étant évalué à 1 500 000 euros, la différence entre la valeur nette des biens apportés (626 546 euros) et la valeur réelle des apports (1 500 000 euros), soit – 873 454 euros fait ressortir le mali de fusion comme un mali technique de fusion pour sa totalité qui sera affecté en immobilisation incorporelle dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du compte 207 « Fonds de commerce » de la société PROCOMPTA, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaire anciens et nouveaux de la Société.

V - Propriété et jouissance

La société PROCOMPTA sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, depuis le 01/10/2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société PROCOMPTA.

Les comptes de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société PROCOMPTA prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais

état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE à la date du 30/09/2004, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société PROCOMPTA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/09/2004, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société PROCOMPTA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion; les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société PROCOMPTA exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société PROCOMPTA sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE

COMPTABLE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société PROCOMPTA sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ayant mis en place un PEE et la société absorbante n'en détenant pas, les sommes figurant dans ce PEE seront maintenues dans leur affectation d'origine, jusqu'à l'expiration de leur indisponibilité dans la comptabilité de la société PROCOMPTA.

III - Pour ces apports, la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société PROCOMPTA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société PROCOMPTA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société PROCOMPTA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PROCOMPTA de la fusion par voie d'absorption de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30/09/2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PROCOMPTA qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société PROCOMPTA de la totalité de l'actif et du passif de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 08/07/1982 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31/08/2002 : 1 258 921 euros

* Exercice clos le 31/08/2003 : 1 299 708 euros

* Exercice clos le 30/09/2004 : 1 480 878 euros

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/08/2002 : 229 881 euros

* Exercice clos le 31/08/2003 : 115 218 euros

* Exercice clos le 30/09/2004 : 59 253 euros

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à remettre et à livrer à la société PROCOMPTA, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 01/10/2004, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société PROCOMPTA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Sont apportés à la valeur nette comptable, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée comme suit :

Élément d'actif apporté	Valeur d'origine en €	Amortissement en €	Provision pour dépréciation en €	Valeur nette comptable en €
Logiciels	23 561	23 561		0
Fonds de commerce	103 177			103 177
Agencements aménagement Constructions	143 057	143 057		0
Agencements aménagement divers	6 268	5 620		649
Agencements divers	11 228	4 481		6 747

Matériel de bureau et informatique	87 499	59 300		28 199
Mobilier de bureau	43 246	32 324		10 922
Titres immobilisés	2 081			2 081
Prêts	2 327			2 327
Dépôts et cautionnement	6 986			6 986

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel elle a publié l'annonce de la fusion.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation

professionnelle continue et sur la participation des employeurs à l'effort de construction.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société PROCOMPTA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société PROCOMPTA lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PROCOMPTA.

V - Election de domicile

Ⓜ Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

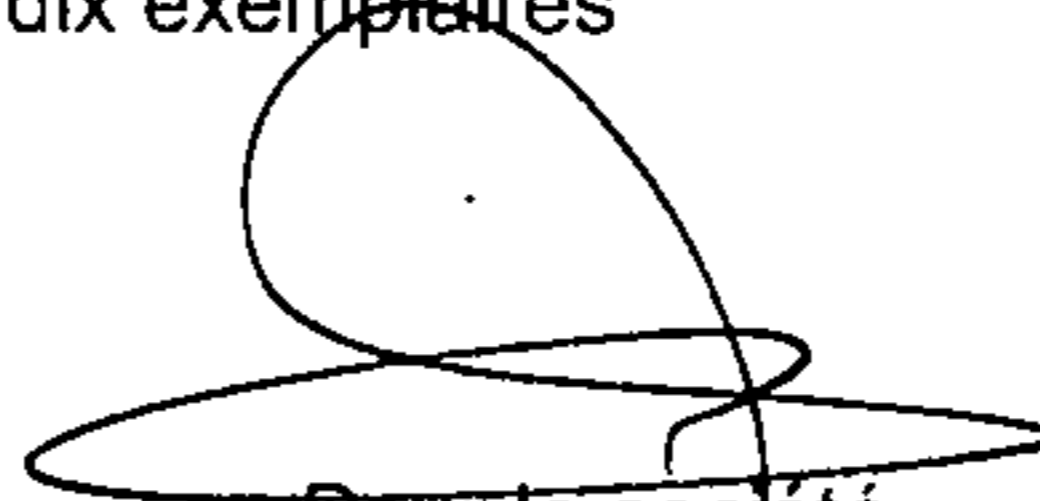
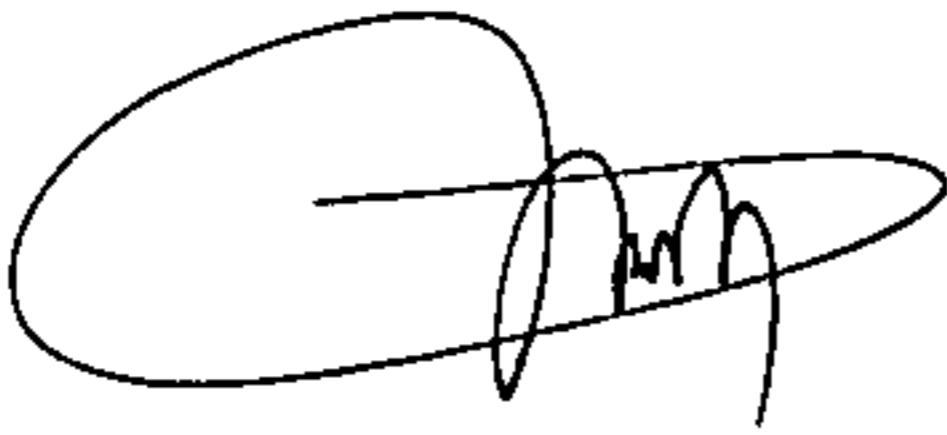
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BESANCON
Le 03/03/2005
En dix exemplaires

Pour la société
PROCOMPTA
Monsieur Jacques BARTHELEMY



Pour la société
ARBELET ET ASSOCIES
SOCIETE D'EPERTISE
COMPTABLE
Monsieur GUYON Bruno

ANNEXES

LISTE DU PERSONNEL DE LA SOCIETE ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

NOM	NOM MARITAL	PRENOM	ENTREE	BRUT	
CHABOD		BERNARD	01/07/1982	2800,00	
BLONDEAU	COURTI	NADINE	01/11/1981	1216,53	
DEGUEURCE		MONIQUE	02/07/1984	1870,00	
CASSAGNE	VONIN	SANDRINE	10/02/1986	0,00	Congés parental
BIANQUETI		SANDRINE	06/03/1989	1696,07	
VIRATELLE		FABIENNE	18/09/1989	1720,00	
CHARLES	MULLER	JACQUELINE	01/08/1990	2000,00	
CAREME		PASCAL	04/01/1991	3695,00	
CHAUVIN	MARTIN	MARIE-BERNARD	01/07/1991	2520,00	
SAILLARD	JACQUOT	FLORENCE	12/01/1987	966,86	
COURGEY		ANNE	14/09/1995	1325,00	
CHAUVIN	DESCOURVIERES	COLETTE	02/11/2000	0,00	Congés parental
TEIXEIRA DA CRUZ	FERNANDES LEAL	ROSE MARIE	17/11/2001	340,35	
DODANE		MYRIAM	05/11/2001	1702,97	
GUYON		BRUNO	02/12/2002	8260,00	
MAMET	TOURNOUX	CELINE	13/01/2003	1860,00	
SCHELL		AURELIE	03/02/2003	1630,00	
LANJOUERE	GAULARD	SANDRINE	01/07/2003	1540,00	
GUERARD		CHRISTOPHE	24/05/2004	2810,00	
PANIER		OPHELIE	08/09/2003	729,53	
BITARD		LAETITIA	06/09/2004	489,89	
MARCHAND		JOELLE	01/02/1992	123,78	
CARDOT		SEVERINE	02/09/2002	1850,00	
MOREL		NICOLAS	01/09/2004	3500,00	
GRUX		SEVERINE	03/01/2005	1259,97	

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCONRECU par courrier le
04 MARS 2005
GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE BESANCON

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ARBELET-MEZIERE (SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
...) SARL
5 PL. CLEMENCEAU
25300 PONTARLIER
ACTIVITE CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE

Référence 324 916 873 (82 B 110)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : PROCOMPTA SA

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT

COUT : 31.20 €

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON A CE JOUR
DELIVRE LE 31/01/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON